



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition de salles municipales

Approbation d'une convention d'utilisation avec l'association L'école des adultes

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5)^o et L.2144-3,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire aux adjoints et à des conseillers municipaux,

considérant que l'association L'école des adultes pour ses besoins, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition les salles suivantes :

- La salle Gérard Philipe, sise Promenade des Terrasses à Ivry-sur-Seine d'une capacité maximum de 19 personnes.
- La salle Quincey, sise 42 bis, rue Saint-Just à Ivry-sur-Seine d'une capacité maximum de 50 personnes.

vu la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant : l'association L'école des adultes
31, Boulevard de Stalingrad – 94200 Ivry-sur-Seine
Représentée par Madame Violette Diaz Présidente
- objet : Mise à disposition des salles Gérard Philipe et Quincey pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 7 juillet 2025, aux jours et heures qui y sont mentionnés.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la ville d'Ivry-sur-Seine à l'association « L'école des adultes » et ce, à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur de la salle municipale, les normes et consignes de sécurité, les règles sanitaires en vigueur, ainsi que l'ensemble des articles de la convention dont les prescriptions suivantes :

Le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE - 6 NOV. 2024

RECU EN PREFECTURE
LE - 6 NOV. 2024
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE - 6 NOV. 2024
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE - 6 NOV. 2024
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation



Guillaume SPIRO
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.